

Vérification des pouvoirs, lors de la séance du 13 novembre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Vérification des pouvoirs, lors de la séance du 13 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. p. 42;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_4230_t1_0042_0000_4

Fichier pdf généré le 07/09/2020

ce qui concerne l'affaire de Rouen. On y dit que la discussion a été ouverte sur la motion principale à laquelle la lettre du Roi a donné naissance. Le fait est qu'il n'y a pas eu de discussion sur la motion, malgré les plus vives réclamations ; mais il y a eu discussion sur l'ajournement.

L'Assemblée délibère et décide que le procès-verbal est exactement et convenablement rédigé sur ce point.

On fait lecture ainsi qu'il suit de plusieurs adresses relatives aux décrets de l'Assemblée nationale :

Adresse de la ville d'Arzacq, où elle adhère avec dévouement à tous les décrets de l'Assemblée nationale et renonce en conséquence à tous ses privilèges particuliers.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion du comité général et permanent de la ville de Vire. Il supplie l'Assemblée nationale de ne pas se séparer qu'elle n'ait fait jouir la nation de ces lois sages et nécessaires que sollicite son honneur, et de croire qu'il adoptera toujours avec zèle tout sacrifice auquel il n'aura été qu'invité.

Délibération du comité permanent de la ville de Lectoure, sur les moyens de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

Adresse du comité permanent de la ville de Coutances, où il adhère de nouveau aux décrets de l'Assemblée nationale, et la supplie de s'occuper sans cesse de l'organisation des assemblées provinciales et des municipalités.

Procès-verbal de prestation de serment de la milice nationale de Montpellier, auquel est jointe une lettre des représentants de la commune de la même ville, par laquelle ils expriment leur respect pour l'Assemblée nationale, et leur empressement à se conformer à ses décrets.

Délibération de la ville de Saint-Hippolyte en Languedoc, par laquelle les habitants déclarent qu'ils adhèrent de cœur et d'esprit au décret de l'Assemblée relatif à la contribution patriotique, dans l'espoir que les arrêtés du 4 août auront, le plus tôt possible, leur plein et entier effet.

Adresse de félicitations, remerciements et adhésion du comité municipal de la ville d'Argentan en Normandie.

Arrêté des officiers du bailliage de Saint-Paul-Trois-Châteaux en Dauphiné, de rendre la justice gratuitement ; ils présentent à l'Assemblée l'hommage de leur respect et de leur dévouement.

Délibération de la ville et communauté de Malestroit en Bretagne, par laquelle elle dénonce à l'Assemblée nationale les excès et violences commis envers plusieurs citoyens, et notamment les officiers municipaux, au mépris des décrets de l'Assemblée nationale, et notamment de la loi martiale, pour lesquels la communauté est pénétrée de respect et de vénération ; elle supplie l'Assemblée de faire punir les auteurs de ces délits.

Adresse du comité permanent et des habitants de la ville de Confolens, où ils adoptent avec transport la contribution patriotique du quart des revenus, quoique la disette des grains et la chute de leur commerce les aient plongés dans l'infortune.

Réclamations du clergé du bailliage de Douay et Orchies, contre la vente des biens ecclésiastiques. Il déclare qu'il a toujours concouru, comme les autres citoyens, au paiement de tous les impôts réels ; renonce à toutes exemptions, et

offre de venir, de tout son pouvoir, au secours des finances et de la chose publique.

Deux membres du comité de vérification ayant successivement annoncé que M. Henryot, député du bailliage de Langres, et M. Rabin, député du clergé d'Anjou, avaient donné leur démission, et que les pouvoirs de M. Devron, en qualité de suppléant du premier, et ceux de M. Pilastre, nommé premier suppléant des communes d'Anjou, et présenté pour remplacer le second, avaient paru en règle ; ils ont été admis l'un et l'autre.

Les soldats de la milice parisienne du district des Jacobins Saint-Honoré se sont présentés pour offrir un don patriotique tant en argent comptant qu'en argenterie et la députation ayant été admise à la barre, M. le président leur a dit que l'Assemblée voyait avec satisfaction cette marque de leur patriotisme.

— Une députation des commis des fermes aux entrées de Paris est également admise. Son orateur représente qu'il se prélève annuellement sur les appointements des commis une somme qui est versée dans une caisse destinée à payer les pensions des employés qui ont vingt ans de service. Il se fait aussi, dans beaucoup de circonstances, telles que les cas d'absence et de maladie, des prélèvements qui sont encore destinés à la caisse des pensions. Depuis vingt-huit ans, la compagnie des fermes, qui administre cette caisse, a touché pour ces objets une somme qui s'élève au-dessus de 4,600,000 livres, et elle n'a payé en pensions qu'environ 1 million. Les commis des fermes n'ont jamais pu obtenir qu'il leur fût rendu compte de l'état de cette caisse. Ils supplient l'Assemblée de les autoriser à l'exiger, et ils font hommage à la nation du tiers de la somme dont les fermiers généraux se sont reconnus leurs débiteurs.

(L'Assemblée accorde la séance à ces deux députations.)

M. le Président. Le premier objet qui se trouve à l'ordre du jour est la suite de la motion de M. Treilhard relative aux biens ecclésiastiques. L'article par lequel la discussion doit commencer est ainsi conçu :

« Ceux qui seront pourvus à l'avenir de quelque bénéfice, de quelque nature qu'il puisse être, ne pourront jouir des revenus qui y sont actuellement attachés, que jusqu'à concurrence des sommes qui seront incessamment déterminées par l'Assemblée nationale. »

M. Germain. Je demande que l'exception s'étende à tous les hôpitaux en général.

M. Bigot de Vernière. Il n'est pas besoin d'un long discours pour faire apprécier à l'Assemblée nationale les motifs de justice qui doivent faire respecter la jouissance des titulaires vivants qui, étant mis en possession de leurs revenus au nom de la loi, sont des possesseurs respectables. Je demande que la motion soit ajournée, jusqu'à ce que vous ayez statué sur le plan général à suivre pour les biens du clergé.

M. Legrand. Je pourrais vous annoncer que dans ma province plusieurs corps ecclésiastiques déprennent non-seulement leurs mobiliers, mais encore leurs fonds. On sait qu'en Berry les cheptels sont une propriété très-fort en usage. Les ecclésiastiques vendent à présent ces cheptels ; mais mon observation principale porte sur les bois. Les bénéficiers possèdent une très-grande